



NEWSLETTER

N° 8/2018 8 novembre 2018

1. Le principe
2. Le changement de périodicité de l'ajustement des pensions
3. Adaptations au 1^{er} janvier 2019

DES ADAPTATIONS DU SALAIRE MINIMUM, DES PENSIONS ET DU REVENU MINIMUM

1. Le principe

Le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. Or, la législation luxembourgeoise impose au gouvernement de soumettre à la Chambre des députés, **tous les deux ans**, un rapport sur le développement des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, **d'une décision visant à adapter le montant du SSM à l'évolution du salaire moyen**.

Les pensions connaissent une procédure similaire. La législation impose également la **fixation d'un facteur de revalorisation qui sert à adapter les pensions à l'évolution réelle des salaires**. Ces adaptations contribuent au maintien du niveau de vie des bénéficiaires de pension.

En revanche, **la loi n'exige pas d'adaptation systématique du revenu minimum garanti (RMG)**, mais prévoit toutefois la possibilité de l'adapter par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes et jusqu'à concurrence de 25% ; cette adaptation se fait normalement tous les deux ans. L'adaptation du RMG n'est donc pas une conséquence automatique du relèvement du SSM et, de fait, n'a pas connu la même évolution. À noter qu'en 2019 le RMG laissera la place au nouveau revenu d'inclusion sociale (REVIS). Pour mémoire, le revenu pour personnes gravement handicapées est, lui, adapté à l'augmentation du RMG.

2. Le changement de périodicité de l'ajustement des pensions

Avant 2013, le gouvernement examinait, **tous les deux ans**, s'il y avait lieu de procéder à **la révision du facteur d'ajustement**, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. Ce mécanisme est semblable à celui utilisé pour l'adaptation du SSM.

Suite à la réforme des pensions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, **la nouvelle législation a prévu un ajustement annuel, et non plus bisannuel**.

Ce changement de législation explique pourquoi le gouvernement a prévu une adaptation de 1,10% du SSM en 2019, mais seulement de 0,83% pour les pensions. En effet, ces dernières ont connu une augmentation de 0,28% en 2018, alors qu'aucune hausse n'était prévue pour le SSM en raison de son adaptation bisannuelle.

3. Adaptations au 1^{er} janvier 2019

Sur base de la législation actuelle et prévue au 1^{er} janvier 2019 :

- le SSM progressera de 1,10% ;
- les pensions progresseront de 0,83% ;
- le REVIS progressera de 1,10%.

Reste à préciser que ces adaptations à l'évolution réelle des salaires ne constituent pas une augmentation structurelle des différents montants, qui s'impose par ailleurs.

